

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la présente demande d'examen au cas par cas n° 2018-7618 relative au défrichement de 21,7 hectares pour une mise en culture au lieu dit « les Houssats » sur la commune de Trensacq (Landes), reçue complète le 09 janvier 2019 ;

Vu la décision du 19 juin 2013 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 24,5 hectares pour une mise en culture biologique au lieu dit « Le Taron » sur la commune de Trensacq ;

Vu la décision du 9 janvier 2013 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 24,89 ha pour une mise en culture biologique au lieu dit « Au Gi » sur la commune de Trensacq ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 21,7 hectares pour une mise en culture biologique ; étant précisé que sur les 15 parcelles concernées par la présente demande, 11 d'entre elles sont concernées par la décision de l'Autorité environnementale en date du 19 juin 2013 de soumission à étude d'impact pour un projet de défrichement de même économie générale ;

Considérant à cet égard que la présente demande ignore la précédente décision de juin 2013 en renouvelant une demande d'examen au cas par cas sans apporter l'étude d'impact requise ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du massif forestier des Landes de Gascogne et sur le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- jouxtant pour deux parcelles la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Bassin Adour Garonne* au titre de Natura 2000 ;
- proche du ruisseau de Chouly ;
- dans le bassin versant du cours d'eau Barrade des Houssats, en relation hydraulique directe avec le site Natura 2000 *Vallée de la Grande et de la petite Leyre*, et dont la ripisylve est répertoriée au titre des zones humides du Sage Leyre ;
- à environ 970 mètres à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II *Vallée de la grande et de la petite Leyre* ;
- aux abords immédiats du site inscrit « val de l'Eyre » ;
- à environ 400 mètres environ du projet de défrichement situé au lieu dit « Au Gi » susvisé ayant fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact par l'Autorité environnementale ;
- jouxtant un défrichement de 52 ha autorisé par arrêté préfectoral 2018-319 porté par le même porteur de projet ;

Considérant les dimensions du projet objet de la demande et ses effets cumulés potentiels avec les défrichements autorisés dans le secteur et les défrichements en projet ;

Considérant que la mise en culture recherchée génère des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe superficielle (20 m de profondeur et 30 m³ par heure) dont les impacts doivent être évalués ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du défrichement sur l'environnement, notamment en matière de :

- gestion de la ressource en eau ;
- préservation des espaces environnants à forte valeur patrimoniale (site Natura 2000, site inscrit) ;
- érosion des sols ;
- nécessité de maintenir des zones humides ;
- consommation foncière cumulée dans le massif forestier des Landes de Gascogne, réservoir de biodiversité et réservoir carbone ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 21,7 hectares pour une mise en culture au lieu dit « les Houssats » sur la commune de Trensacq (Landes), **nécessite la réalisation d'une étude d'impact**, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le

14 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).